

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 MAI 1876.

Rapports faits au nom de la Commission des Naturalisations sur des demandes de Naturalisation ordinaire.

Présents : MM. le Baron d'ANETHAN, Président, SOLVYNS, le baron BETHUNE, le baron VAN DE WOESTYNE, et VAN SCHOOR, Secrétaire.

I.

Par M. SOLVYNS, sur la demande du sieur DONAT-JOSEPH LELEUX, cultivateur à Wodecq (Hainaut).

(Voir le n° 105 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Donat-Joseph Leleux, cultivateur, est né à Lille, le 24 janvier 1848, de parents belges.

Profitant de la faculté laissée à l'étranger né sur le sol français de réclamer, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, la qualité de Français, le pétitionnaire fit la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil et acquit des lors la qualité de Français.

Il est à remarquer toutefois que le sieur Leleux n'a guère habité la France. Quelque temps après sa naissance, il fut recueilli par une tante, à Wodecq (Hainaut); il y est resté et il dirige aujourd'hui son exploitation agricole.

Tous les renseignements demandés sont favorables et le pétitionnaire a rempli, en France, les obligations de la loi du recrutement en se faisant remplacer.

Il s'est engagé, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement.

Votre Commission vous propose d'accueillir favorablement cette demande qui a été prise en considération à la Chambre des Représentants par 57 suffrages contre 28.

(2)

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE-HUBERT BROUWERS, cultivateur à Cerexhe-Heuseux.

(Voir le n° 186 de la Chambre des Représentants, session 1874-1875.)

MESSIEURS,

C'est par 55 suffrages contre 14 que la Chambre a pris en considération la demande de naturalisation ordinaire du sieur Pierre-Hubert Brouwers, cultivateur, né à Gronsfeld, dans le duché de Limbourg.

Venu en Belgique en 1859, il s'est marié et exploite une ferme à Cerexhe-Heuseux, province de Liège.

Le pétitionnaire qui s'est engagé à payer le droit d'enregistrement, en est exempt aux termes de la loi du 30 décembre 1853.

Votre Commission vous propose d'accueillir favorablement la demande du sieur Brouwers, d'accord avec les autorités consultées qui attestent sa conduite, sa moralité et sa solvabilité.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JACQUES BECKERS, domestique à Bruxelles.

(Voir le n° 45 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Jacques Beckers, domestique, né à Witten (Limbourg), demande la naturalisation ordinaire. La Chambre des Représentants a pris cette demande en considération, dans sa séance du 17 février 1876, par 56 voix contre 13.

Le pétitionnaire a quitté la Belgique. Aucune indication n'a pu être fournie sur sa résidence actuelle et toutes les instances pour compléter le dossier auquel manque, entre autres, l'attestation que le sieur Beckers a satisfait dans sa patrie aux lois sur la milice, ont été infructueuses.

La Commission, à l'unanimité, a l'honneur de proposer au Sénat de ne pas prendre en considération la demande du pétitionnaire.

IV.

Par M. le Baron BETHUNE, sur la demande du sieur CLÉMENT-AUGUSTE MAAS, employé de commerce, à Molenbeek-Saint-Jean.

(Voir le n° 45 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Maas, par requête du 12 juin 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

(3)

Né à Francfort sur le Mein, le 17 août 1838, il alla se fixer à Paris en 1860 et y résida jusqu'en 1870, époque à laquelle il vint s'établir à Bruxelles comme représentant de la maison de commerce à laquelle il avait été attaché à Paris.

A la date de sa requête, le pétitionnaire n'était pas établi depuis cinq ans en Belgique, mais en ce moment ce terme est atteint.

Le sieur Maas offre de payer le droit d'enregistrement.

Il a été dispensé du service militaire en Allemagne comme né à Francfort avant 1845.

Les autorités belges et celles du pays d'origine donnent de bons renseignements de sa moralité.

Dans sa séance du 17 février dernier, la Chambre des Représentants a pris sa demande en considération par 48 suffrages contre 21.

Votre Commission, Messieurs, vous propose de lui faire également un accueil favorable.

V.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ERNEST-LOUIS MOSTART, négociant en grains, à Liège.

(Voir le n° 158 de la Chambre des Représentants, session 1874-1875.)

MESSIEURS,

Sa requête en naturalisation ordinaire est datée du 1^{er} novembre 1874.

Il est né à Jabeek (partie cédée du Limbourg), le 26 avril 1842; il vint se fixer à Liège en novembre 1861, s'y est marié à une veuve belge, dont il a un enfant.

Le sieur Mostart exerce un commerce de grains qui paraît prospérer et il produit de bons certificats de moralité.

Il a d'ailleurs satisfait aux lois sur la milice en son pays natal et s'engage éventuellement à payer le droit d'enregistrement.

La Chambre des Représentants a pris sa demande en considération dans sa séance du 17 février dernier, par 56 voix contre 13.

Votre Commission, Messieurs, vous propose de lui faire aussi un accueil favorable.

VI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LOUIS-WILLIBRORD-DÉSIRÉ COLLART, ancien militaire, à Bruxelles.

(Voir le n° 122 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né le 11 décembre 1855, à Luxembourg, d'un père né à Laroche, contrôleur des contributions resté au service des Pays-Bas.

Il ne quitta ce pays qu'en juillet 1855 pour s'engager au 1^{er} régiment de ligne à Liège.

Après avoir achevé son terme en 1861, il entra au service d'un ingénieur de Liège, puis il prit un engagement dans le corps des volontaires du Mexique, revint en Belgique en 1867 pour s'engager peu après au service néerlandais dans l'armée des Indes.

A son retour en Belgique, en octobre 1870, il se fit inscrire au registre de la population de Liège et termina sa vie nomade en 1874 en venant se fixer à Bruxelles où il habite encore rue d'Argent, n° 2.

Les renseignements fournis par le Procureur-Général établissent qu'il n'a d'autres ressources qu'une pension de 100 florins qui lui est servie par le gouvernement des Pays-Bas, et qu'il ne sollicite la naturalisation qu'aux fins de solliciter et d'obtenir un emploi au département des Travaux Publics.

Par application de la loi du 30 décembre 1855, il n'a pas à payer éventuellement le droit d'enregistrement. Sa conduite et sa moralité sont déclarées bonnes.

Le 22 mars dernier, la Chambre des Représentants a pris sa demande en considération par 38 voix contre 27.

Votre Commission, Messieurs, vous propose de lui faire également un accueil favorable.

VII.

Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur JEAN-CONSTANTIN LESSER, employé de commerce, à Bruxelles.

(Voir le n° 158 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Vous êtes saisis d'une demande en naturalisation ordinaire adressée par le sieur Jean-Constantin Lesser, né à Varsovie le 13 juillet 1850.

Le sieur Lesser habite la Belgique depuis 1868; il est employé chez les sieurs Muquardt et C^e, libraires, à Bruxelles.

Les attestations de ses chefs ainsi que les avis des autorités consultées lui sont favorables.

Le pétitionnaire dont le père exerce la profession de banquier, a honorablement quitté son pays; il s'est engagé à payer les droits d'enregistrement exigés par la loi.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans la séance du 17 février 1876, à la majorité de 51 suffrages contre 18.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de lui faire, à votre tour, un accueil favorable.

VIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande de sieur JEAN-BAPTISTE-ANTOINE-ALFRED PASTORET, sous-lieutenant au 5^e de ligne.

(Voir le n° 141 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Jean-Baptiste-Alfred Pastoret, né à Bisson (Grand-Duché de Luxembourg) le 21 juin 1855, demande la naturalisation ordinaire.

(5)

Le pétitionnaire dont le père est Luxembourgeois et la mère Belge, habite notre pays depuis 1870, époque où il a pris un engagement dans l'armée belge; après avoir occupé l'emploi de sous-officier, il vient d'être promu au grade de sous-lieutenant.

Ses chefs, ainsi que les autorités civiles, le présentent comme méritant, à tous égards, la faveur qu'il sollicite. Il a, dans son pays, satisfait aux lois militaires et s'engage à payer, le cas échéant, les droits d'enregistrement.

Votre Commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du sieur Pastoret, laquelle a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 22 mars 1876, à la majorité de 37 suffrages contre 8.

IX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MARTIN-ANTOINE SCHLOSSER, ajusteur au chemin de fer, à Pepinster.

(Voir le n° 158 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Martin-Antoine Schlosser, ajusteur au chemin de fer, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Glehn (Prusse), le 13 juillet 1843.

Le pétitionnaire réside en Belgique depuis 1862, et habite actuellement Pépinster.

Il n'a pu fournir les documents réclamés par votre Commission et tendant à prouver qu'il a, dans son pays, satisfait à toutes les prescriptions des lois sur le recrutement militaire, et la preuve d'avoir quitté son pays honorablement et régulièrement.

Dans cet état des choses, votre Commission ne croit pas pouvoir vous proposer de faire un accueil favorable à la demande du sieur Schlosser, laquelle a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 17 février 1876, à la majorité de 42 suffrages contre 27.

Nous devons toutefois ajouter que les avis des autorités consultées sont favorables au pétitionnaire, lequel s'est engagé à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement fixé par la loi.

Le Président,
Baron D'ANETHAN.

Le Secrétaire,
J. VAN SCHOOR.